

Personne-ressource :
Mary Clare T. Baillie
Avocate - Mise en application
(604) 331-4764

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 2766
Le 22 septembre 2000

Mesure disciplinaire

Sanctions disciplinaires imposées à M. James Donald Wooster - Violation de l'article 1 du Statut 29 et des articles 1(a) et 1(c) du Règlement 1300

Personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire	Le conseil de section du Pacifique de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a imposé des sanctions disciplinaires à M. James Donald Wooster qui était, au moment pertinent, un représentant inscrit de Burns Fry Limited, ancien membre de l'Association, et de Nesbitt Burns Inc. (maintenant connue sous la dénomination BMO Nesbitt Burns Inc.), membre de l'Association, à leur succursale respective à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la violation	<p>Le 7 septembre 2000, le conseil de section a révisé et accepté une entente de règlement qui avait été négociée avec le personnel du service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Wooster a reconnu que :</p> <ol style="list-style-type: none">1) il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations qu'il avait effectuées relativement au compte d'une cliente convenaient à cette dernière et respectaient ses objectifs de placement, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 1(c) du Règlement 1300 de l'Association;2) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de connaître les faits essentiels relatifs à sa cliente, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 1(a) du Règlement 1300 de l'Association.
Sanction infligée	Les sanctions disciplinaires imposées à M. Wooster consistent en une amende de 12 000 \$ et en l'obligation de passer à nouveau avec succès l'examen relatif au <i>Manuel sur les normes de conduite à l'intention des professionnels du marché des valeurs mobilières</i> comme condition au maintien de son autorisation par l'Association. M. Wooster doit de plus payer les frais d'enquête de l'Association dans cette affaire, soit 2 000 \$.
Sommaire des	De novembre 1992 à septembre 1995, M. Wooster était en charge des

faits

comptes au comptant et de FERR d'une femme à la retraite à revenu fixe limité, ayant peu ou pas de connaissances en matière de placement et dont les objectifs de placement étaient répartis également entre le revenu et la croissance à long terme dans ses deux comptes. Pendant la durée de ces comptes, les faits essentiels relatifs à la cliente n'ont été modifiés que pour ce qui est des pertes découlant d'opérations effectuées dans son compte, mais ses objectifs de placement sont demeurés les mêmes.

Entre mars 1994 et août 1995, M. Wooster a recommandé des opérations sur des titres spéculatifs dans les comptes qui, vers la fin de juillet 1995, ont fait en sorte que la totalité des fonds dans le compte au comptant ont été investis dans des titres spéculatifs. De plus, M. Wooster n'a pas recommandé l'achat de titres principalement générateurs de revenu pour le compte au comptant après août 1993, et de décembre 1993 à juillet 1994, le compte ne contenait aucun titre producteur de revenu. En outre, M. Wooster n'a pas formulé de recommandation relativement au compte respectant l'objectif de sa cliente de croissance à long terme.

En février 1995, M. Wooster a pris des mesures pour que sa cliente signe une mise à jour de ses objectifs relativement à son compte au comptant aux termes de laquelle les nouveaux objectifs relativement au compte consistaient en 0 % de préservation du capital, 35 % de revenu, 50 % de croissance et 15 % de négociation active. M. Wooster n'a pas vraiment consulté sa cliente avant de mettre à jour les objectifs du compte et il savait, ou il aurait dû savoir, que les changements apportés au document ne reflétaient pas les objectifs de placement réels de sa cliente.

En août 1995, M. Wooster a pris des mesures pour que sa cliente signe une convention de compte sur marge, aux termes de laquelle le compte au comptant était transformé en un compte sur marge, ainsi qu'un formulaire d'ouverture de compte mis à jour. Le formulaire d'ouverture de compte mis à jour indiquait un nouvel objectif de placement relativement au compte, visant 100 % de négociation active avec facteurs de risque élevés, et comportait des changements des faits essentiels relatifs à la cliente. M. Wooster n'a pas consulté préalablement sa cliente et il savait, ou aurait dû savoir, que les changements ne reflétaient pas les faits essentiels relatifs à sa cliente ni ses objectifs de placement réels.

En octobre 1995, Nesbitt Burns Inc. a annulé les opérations inappropriées effectuées dans le compte. Un règlement financier a par la suite été conclu avec la cliente.

M. Wooster est toujours autorisé comme représentant inscrit auprès de BMO Nesbitt Burns Inc., à sa succursale de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Pour obtenir des détails sur les sanctions disciplinaires imposées à M. Gary Stewart Brookes relativement à cette affaire, veuillez vous reporter au bulletin no 2767 du 22 septembre 2000.

Suzanne M. Barrett
Secrétaire de l'Association